



Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Transport : Approbation du règlement du service de transport public du réseau de transport de la communauté de communes du centre-ouest (TMCO)

Séance du 13/03/2026

Délibération n°26

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 7

Absents : 33

Votants : 7

- **Dont pour : 7**
- **Dont contre : 0**
- **Dont abstention : 0**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 07 mars 2026, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le vendredi 13 mars 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.

Présents

RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, AHMED COMBO Papa, ATTIBOU Zaïnati, ALLAOUI Mohamed, FARADJI Saindou, MDALLAH Anlamati

Absents

MOHAMED Zaïnaba, MADI OUSSENI Mohamadi, ABDOU COLO Nassuhati, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inhati, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadanani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, MIKIDADI Madihali, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni. CHANFI Bibi, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou

Secrétaire de séance : RIDHOI Zaïnabou

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L.1632-1 et suivants relatifs aux conditions de transport des voyageurs, L.1112-1 et suivants relatifs à l'accessibilité des transports publics aux personnes à mobilité réduite, L.2241-1 et suivants relatifs au contrôle des titres de transport et à la verbalisation ;

VU le Code de la route, et notamment le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif au port de la ceinture de sécurité dans les autobus et autocars ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Centre Ouest de Mayotte et notamment la compétence en matière d'organisation et de gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs ;

VU le projet de règlement de fonctionnement du service du réseau TMCO, dans sa version 1.0 du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission transport en date du 24/02/2026 ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 26/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Centre Ouest de Mayotte (3CO) a organisé et mis en œuvre le réseau de transport public urbain de voyageurs dénommé TMCO (Transport Mobilité Centre Ouest), desservant les communes de Tsingoni, M'Tsangamouji, Chiconi, Ouangani et Sada ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité de définir et d'approuver les règles de fonctionnement du service, applicables à l'ensemble des usagers et de l'exploitant du réseau ;

CONSIDÉRANT que le règlement de fonctionnement constitue le document de référence régissant les droits et obligations de toutes les parties prenantes du service de transport, garantissant ainsi un service public de qualité, sûr et accessible à tous ;

CONSIDÉRANT que ce règlement définit notamment les conditions d'accès au service, les règles relatives aux titres de transport et à leur tarification, les consignes de sécurité à bord des véhicules, les comportements interdits ainsi que les modalités de contrôle et de verbalisation des infractions ;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit des dispositions spécifiques visant à garantir l'accessibilité du service aux personnes à mobilité réduite, aux enfants et aux autres usagers en situation de vulnérabilité ;



CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter ce cadre réglementaire afin d'assurer la bonne organisation du service, la sécurité des voyageurs et du personnel, ainsi que le respect de l'ordre public à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 – Approbation du règlement de fonctionnement

APPROUVE le règlement de fonctionnement du service du réseau de transport public urbain TMCO, tel qu'annexé à la présente délibération, dans sa version 1.0 du 9 décembre 2025.

Article 2 – Contenu du règlement approuvé

Le règlement de fonctionnement approuvé définit notamment :

- les principes généraux d'organisation du service : périmètre du réseau, arrêts, jours et horaires de fonctionnement ;
- les conditions d'accès au service pour les différentes catégories de bénéficiaires (principe général, enfants, personnes à mobilité réduite) ;
- les règles relatives aux titres de transport : validité, tarifs, acquisition et modalités de validation ;
- les consignes de sécurité applicables à bord des véhicules ;
- les règles de responsabilité des usagers et du service ;
- les comportements interdits, dont les dispositions relatives à l'outrage sexiste, au harcèlement sexuel et aux conditions d'exclusion du réseau ;
- les conditions de transport d'animaux, de poussettes, de vélos et d'objets divers ;
- les règles relatives aux places réservées et aux objets perdus ou trouvés ;
- les modalités de traitement des suggestions et réclamations des usagers ;
- les prérogatives des agents assermentés, les infractions susceptibles d'être verbalisées et les modalités de règlement des contraventions.

Article 3 – Entrée en vigueur et diffusion

DÉCIDE que le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, et sera rendu accessible au public par voie d'affichage dans les véhicules et aux points d'arrêt du réseau, ainsi que par publication sur le site officiel de la 3CO (<https://www.3co-mayotte.fr>).

PRÉCISE que le règlement est remis à l'exploitant du réseau, qui est chargé de le mettre en œuvre et d'en assurer le respect dans le cadre de ses missions.

Article 4 – Tarification

RAPPELLE que les tarifs applicables aux usagers du réseau TMCO pour le service de transport urbain sont fixés par délibération distincte du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 5 – Révision du règlement

PRÉCISE que le présent règlement pourra être révisé, après consultation de la commission transport et du bureau communautaire, afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les décisions de l'autorité organisatrice de la mobilité ou les nécessités liées au fonctionnement du réseau et à la sécurité des usagers et du personnel.

Article 6 – Autorisation donnée au Président

AUTORISE Monsieur/Madame le/la Président(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré le 13/03/2026
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 19/03/2026
Qualité : Président



M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest



ANNEXE

- **Annexe 1** : Règlement du service de transport public TMCO (version complète)